

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kouka-Bemba (Daniel), médecin de 4^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique (Services Sociaux) de la République Populaire du Congo, en service à l'Hôpital Général de Brazzaville, est titularisé au 4^e échelon de son grade, indice local 1060 (avancement 1970) ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 26 août 1970.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat
et par délégation :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail

Ch. N'GOUORO.

Le ministre des finances
et du budget,

A.-E. POUNGUI.

oOo

DÉCRET N° 71-286/MT-DGT-DELC.-41-6 du 25 août 1971, portant rectificatif à l'article 4 du décret n° 65-44, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de la santé de la République Populaire du Congo.

Au lieu de :

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés :

Médecins du service de santé ;

Pharmaciens du service de santé ;

Chirurgiens-dentistes du service de santé, les candidats respectivement titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine, d'un doctorat d'Université (mention médecine), d'un diplôme de pharmacien ou d'un diplôme de chirurgien-dentiste, considéré comme diplôme d'Etat par le Gouvernement de la République Populaire du Congo.

Les docteurs en médecine titulaires d'un diplôme d'Etat, ainsi que les pharmaciens, débutent leur carrière au 4^e échelon de la hiérarchie I, des services sociaux de la République Populaire du Congo et sont nommés stagiaires de cet échelon.

Les médecins titulaires d'un doctorat d'Université débutent leur carrière au 2^e échelon de la hiérarchie A I, des services sociaux de la République Populaire du Congo et sont nommés stagiaires de cet échelon.

Les chirurgiens-dentistes débutent leur carrière au 1^{er} échelon de la même hiérarchie et sont nommés stagiaires de cet échelon.

L'intégration, pour les uns et pour les autres, sera prononcée au moment de la prise effective de service et, en aucun cas, la période de stage ne pourra être comptée pour l'avancement après la titularisation des intéressés au 4^e échelon pour les docteurs en Médecine titulaires d'un diplôme d'Etat, au 2^e échelon, pour les médecins titulaires d'un doctorat d'Université, et au 1^{er} échelon pour les chirurgiens-dentistes.

Lire :

Art. 4. (nouveau). — Peuvent seuls être nommés :

Médecins de service de santé ;

Pharmaciens du service de santé ;

Chirurgiens-dentistes du service de santé, les candidats respectivement titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine, d'un doctorat d'Université (mention médecine), d'un diplôme de pharmacien ou d'un diplôme de chirurgien-dentiste, considéré comme diplôme d'Etat par le Gouvernement de la République Populaire du Congo.

Les docteurs en médecine titulaires d'un diplôme d'Etat, ainsi que les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes, débutent leur carrière au 4^e échelon de la hiérarchie A I, des services sociaux de la République Populaire du Congo et sont nommés stagiaires de cet échelon.

Les médecins titulaires d'un doctorat d'Université débutent leur carrière au 2^e échelon de la hiérarchie A I, des services sociaux de la République Populaire du Congo et sont nommés stagiaires de cet échelon.

L'intégration, pour les uns et pour les autres, sera prononcée au moment de la prise effective de service et, en aucun cas, la période de stage ne pourra être comptée pour l'avancement après la titularisation des intéressés au 4^e échelon pour les docteurs en médecine titulaires d'un diplôme d'Etat, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes, au 2^e échelon, pour les médecins titulaires d'un doctorat d'Université.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUORO.

Le ministre des finances
et du budget,

A.-E. POUNGUI.

oOo

DÉCRET N° 71-288 du 26 août 1971, portant règlement de l'assurance volontaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du Travail de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, portant institution d'un régime d'assurance-pension notamment son article 3 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission Nationale Consultative du Travail ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — 1° Toute personne qui, ayant été affiliée au régime de pensions des travailleurs salariés pendant 6 mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volontairement affiliée à ce régime, à condition d'en faire la demande dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin.

2° Cette faculté n'est pas reconnue à ceux qui cessent de remplir les conditions d'assujettissement du fait de leur affiliation au régime de retraite prévu par le statut de la fonction publique.

Art. 2. — La demande prévue au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus est adressée sous pli recommandé à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Lorsque la demande est déposée à la Caisse, celle-ci délivre un accusé de réception.

Art. 3. — La demande d'assurance volontaire doit être conforme au modèle établi par la Caisse et comporter, notamment, les mentions et renseignements suivants :

Les noms et prénoms du demandeur ;

Le numéro matricule d'assuré social qui sera conservé ;

L'adresse ;

Le nom du dernier employeur ;

La date de changement d'activité ;

La dernière rémunération annuelle du demandeur ayant servi de base au calcul des cotisations de l'assurance obligatoire.

Art. 4. — La Caisse vérifie si la situation du requérant permet de prendre en considération sa demande et lui notifie sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus, la décision doit indiquer au requérant les différentes voies de recours prévues à l'article 9 ci-après.

Art. 5. — Sous réserve de l'admission à l'assurance volontaire, les droits et obligations de l'assuré volontaire prennent effet au premier jour suivant la date à laquelle l'assurance obligatoire a pris fin.

Art. 6. — Les assurés volontaires sont tenus d'acquitter la cotisation totale, y compris la quote-part incombant aux employeurs, calculés sur la base de la rémunération visée à l'article 3 ci-dessus.

Cette rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti le moins élevé du territoire national, correspondant à une durée de travail hebdomadaire de 40 heures, ni supérieure au plafond fixé pour le calcul des cotisations à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Elle pourra être annuellement révisée à la demande de l'assuré, dans les limites fixées ci-dessus.

Art. 7. — Les cotisations de l'assurance volontaire sont versées dans les 15 premiers jours suivant le trimestre civil auquel elles se rapportent.

Le droit à l'assurance volontaire cesse lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées aux échéances prescrites et la radiation est prononcée, sauf cas dûment justifié. La décision de radiation doit être notifiée et mentionner expressément les différentes voies de recours prévues à l'article 9 ci-après :

Art. 8. — Les cotisations versées à titre d'assurance volontaire sont portées au compte individuel de l'assuré, ouvert lors de son affiliation obligatoire.

L'ouverture du droit aux prestations et le calcul de leur montant, les périodes d'assurance volontaire et d'assurance obligatoire sont totalisées.

Art. 9. — Les litiges auxquels donne lieu l'application du présent décret sont réglés conformément aux dispositions des articles 30 et 31 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971.

Art. 10. — Le ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUORO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Intégration - Reclassement et Nomination - Ancienneté de Service - Révision de Situation - Révocation - Détachement Disponibilité - Démission

— Par arrêté n° 3184 du 5 août 1971, M. Kimbembé Iyppolite, titulaire du diplôme de « Master of Arts » en droit délivré par l'Institut d'Etat des Relations Internationales près le ministère des affaires étrangères de l'U.R.S.S. Moscou (équivalent de la Licence en Droit), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé attaché stagiaire, indice local 530.

M. Kimbembé est mis à la disposition du Vice-président du conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3180 du 4 août 1971, en application du point 6 du protocole d'accord, MM. Osseby (David) et Puanza (Albert), titulaires du Certificat de l'examen de stage délivré par le Centre Scolaire Technique Agricole Mécanique à Zrenjanin (République Socialiste de Serbie), sont réintégrés provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques au grade de conducteur

d'agriculture stagiaire, indice local 350, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II et nommés conducteurs principaux d'agriculture stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC ; néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3254 du 17 août 1971, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Molembé (René), infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Brazzaville, titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3240 du 12 août 1971, en application des dispositions du décret n° 71-128/MT-DGT-DEL. du 10 mai 1971 M. Ségolo (André), commis principal de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Direction Générale des Affaires Culturelles à Brazzaville, titulaire du certificat de fin de stage délivré par l'Institut d'Etat d'Etudes du Théâtre, de la musique et cinématographie en URSS est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 10 mai 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3284 du 18 août 1971, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, Mme Mombouli née Epongo-Thine (Henriette), monitrice supérieure stagiaire, indice 200 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au Cabinet du Chef de l'Etat à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Ecole de Commerce de Genève délivré à New-York (Etats-Unis d'Amérique) spécialité « sténodactylographie », est intégrée dans les cadres des services administratifs et financiers, reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée secrétaire d'administration stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3242 du 12 août 1971, en application des dispositions du décret n° 71-130 du 10 mai 1971, la situation administrative des assistantes et assistants sociaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux dont les noms suivent, est révisée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

Mme Galessami née Dambendzet (Thérèse), en stage en France, intégrée et nommée assistante sociale stagiaire, indice local 420, pour compter du 17 octobre 1966 ;

Titularisée et nommée assistante sociale de 1^{er} échelon, indice local 470, pour compter du 17 octobre 1967 ; ACC et RSMC : néant ;

Promue au 2^e échelon, indice local 530, pour compter du 17 octobre 1969.

Nouvelle situation :

Intégrée et nommée assistante sociale stagiaire, indice local 420, pour compter du 17 octobre 1966 ;

Titularisée et nommée assistante sociale de 1^{er} échelon, indice local 470, pour compter du 17 octobre 1967 ; ACC : 1 an RSMC : néant ;

Promue au 2^e échelon, indice local 530, pour compter du 17 octobre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

Mme Mantissa née Mangambiki (Albertine), en service à Brazzaville, intégrée et nommée assistante sociale stagiaire, indice local 420, pour compter du 15 octobre 1966 ;